

CLARIFICATIONS

Intitulé de l'Appel à Propositions: « promotion et diffusion d'informations sur la sante et les droits sexuels et reproductifs »

Référence : BFA23004-10028

N°	Questions	Réponses
	Nous avons une question au sujet du Point D : « Être établi ou représenté dans les Régions du Centre-Est et/ou du Plateau-Central du Burkina Faso.»	Nous avons changé le contenu du point D_comme suit :_Pouvoir justifier d'une expérience ou d'une présence dans les régions du Centre Est et/ou du Plateau Central au cours des cinq dernières années ;
1.	 Serait-il possible de clarifier ce que vous entendez par « être représenté » ? De plus, pourriez-vous confirmer que <u>seules les organisations établies au Burkina Faso</u> sont éligibles dans le cadre de cet appel ? 	Oui, les organisations doivent être établies ou représentées au Burkina ; c'est-à-dire qu'elles doivent disposer de documents officiels/agréments qui leur permettent d'exercer des activités de manière légale au Burkina Faso.
2.	Nous vous écrivons pour vous demander des précisions sur les critères d'éligibilité de l'appel à propositions BFA23004-10028. Notre siège est en Italie et nous avons des bureaux opérationnels au Burkina Faso, légalement enregistrés dans le pays. Plus précisément, nous opèrons au Burkina Faso dans les régions du centre-nord (province de BAM), du nord (province du Yatenga) et du Sahel (province de l'Oudalan).	Nous avons changé le contenu du point D comme suit : Pouvoir justifier d'une expérience ou d'une présence dans les régions du Centre Est et/ou du Plateau Central au cours des cinq dernières années ;



	Nous demandons donc de préciser si, pour l'appel susmentionné, la présence dans les régions du Centre-Est et/ou du Plateau-Central du Burkina Faso est obligatoire?	
3.	Nous avons pris connaissance du document relatif à l'appel à propositions que vous avez lancé pour le Burkina Faso (Référence: BFA23004-10028). Nous souhaiterions savoir si cet appel est exclusivement destiné aux organisations locales ou si les ONG internationales peuvent également soumettre leurs propositions.	Les appels à propositions d'Enabel sont ouverts à toutes les organisations (locales ou internationales). Merci de vous référer au titre 2.1.1 Recevabilité des demandeurs et codemandeur(s). Je vous fais parvenir ci-joint le corrigendum que nous venons de publier sur le site web d'Enabel.
4.	Le document précise que pour être éligibles, les organisations doivent être « établies » ou « représentées » dans les districts sanitaires indiqués. Cependant, il est mentionné que le terme « établi » fait exclusivement référence à une organisation fondée dans le pays concerné. Nous n'avons pas réussi à trouver de précisions concernant la signification exacte du terme « représenté », ce qui nous empêche de déterminer si notre organisation répond à ce critère d'éligibilité. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous apporter des éclaircissements à ce sujet afin que nous puissions savoir si nous sommes éligibles à postuler pour cet appel à propositions ?	 Nous avons changé le contenu du point D_comme suit : Pouvoir justifier d'une expérience ou d'une présence dans les régions du Centre Est et/ou du Plateau Central au cours des cinq dernières années ; voir corrigendum 1 Les appels à proposition d'Enabel sont ouverts ; votre organisation est éligible pour déposer un dossier pour cette subvention. Vous devez fournir les documents requis au niveau des lignes directrices- paragraphe 2.1.1 Recevabilité des demandeurs.
5.	Dans le cadre de l'appel à proposition BFA23004-10028, nous avons quelques questions à vous soumettre, à savoir : -Est-ce que l'action doit viser tous les 4 districts sanitaires ? Ou bien pouvons-nous choisir ? -Au chapitre 2.1.4 point 3, on cite "les coûts de structure" :	1/-Il est attendu que l'intervention couvre les 4 districts sanitaires avec la possibilité de prioriser certaines communes à l'intérieur des districts sanitaires (les communes des chefs-lieux de commune sont prioritaires ; et une priorisation peut aussi se faire parmi les communes suivantes : Dialgaye, Yargo, Tensobentenga; Andemtenga, Kando, Zam, Meguet, Mogtedo).
	s'agit-il des <i>couts indirects</i> ? Ou bien ce sont des coûts comme location bureau, consommations ONEA, etc. ?	2/ Les « coûts de structure » sont les coûts liés à la réalisation de l'objet social du bénéficiaire et, bien qu'ils soient influencés par la mise en œuvre de l'action, ne sont ni isolables ni imputables sur le budget de cette action.



		Ceci représente toutes les charges fixes inhérentes à l'existence même de la structure : sans ces charges, l'organisation ne pourrait pas exister et mener ses activités (même si celles-ci sont financées par ailleurs). Le principe est la détermination d'un pourcentage moyen sur les deux dernières années fiscales, ce que représentent les charges fixes sur le total des coûts de l'organisation. Ce pourcentage est déterminé par Enabel sur la base des rapports financiers, rapport d'audit des deux derniers exercices du partenaire. NB: Les coûts de structure ne sont qu'une partie des charges fixes de l'organisation qui est supportée par le budget de l'action subsidiée. Le maximum est de 7% des coûts opérationnels de l'action.
6.	Quelles sont les zones d'intervention pour cet AAP ? En effet, nous remarquons qu'Enabel intervient aussi dans la région du Centre Nord et à Fada.	En effet, Enabel intervient dans plusieurs régions du Burkina Faso (le Centre-Est, le Plateau-Central, le Centre-Nord, l'Est et la Boucle du Mouhoun). Pour cet AAP, qui concerne le volet Santé d'Enabel, la zone de l'intervention est la région du Centre-Est et la région du Plateau-Central ; en particulier, les districts sanitaires de Zorgho, Tenkodogo, Koupela et Pouytenga.
7	Parmi les documents demandés, il y a le Casier judiciaire de la structure ; ce document doit-il être fourni par toutes les firmes avec la proposition complète ?	Les documents relatifs aux critères d'exclusion figurant au paragraphe 2.1.1.2 ne doivent pas être fournis avec la proposition. Ils seront demandés par Enabel aux firmes retenues dans le tableau d'attribution provisoire.
8	Veuillez fournir plus de précisions sur les zones d'intervention (Koupéla, Kaya). Est-ce qu'il faut concentrer les efforts sur quelques districts ou aller sur tous ? Quels sont les paquets d'activités au profit des cibles ? Doit-on identifier les besoins ?	 Pour cet AAP, qui concerne le volet Santé d'Enabel, la zone de l'intervention est la région du Centre-Est et la région du Plateau-Central; en particulier, les districts sanitaires de Zorgho, Tenkodogo, Koupela et Pouytenga; Il est attendu, que les 4 districts sanitaires soient couverts par l'intervention de cet AAP; Néanmoins, il vous est possible de prioriser les communes d'intervention à l'intérieur des 4 districts sanitaires. A titre informatif, les communes des chefs-lieux des districts (Zorgho, Pouytenga, Koupela et Tenkodogo) sont prioritaires pour cet AAP. Il vous est aussi possible de choisir d'intervenir (à travers une priorisation) dans les communes suivantes: Dialgaye, Yargo, Tensobentenga, Andemtenga, Kando, Zam, Meguet, Mogtedo.



9	Le volet Recherche Action est-il un résultat ? Qu'en est-il de la note de politique ?	Une recherche-action est un résultat attendu de cet AAP. La recherche-action (RA) ne constitue pas une recherche « classique » et n'est pas réservée qu'aux acteurs académiques. Néanmoins, des acteurs académiques burkinabè ont été formés à la RA et réalisent des RA. L'objectif de la RA est de trouver, de façon participative et inclusive, des solutions pour améliorer une action et tester ces solutions. Toute organisation de développement peut implémenter cette démarche. Il est possible de trouver des informations sur ce concept sur le lien suivant : https://recherche-action.fr/labo-social/download/raappliquee/RechercheActionOG.pdf
10	Le Ministère a déjà une stratégie et des activités dans le domaine de la Santé et des Droits Sexuels et Reproductifs (SDSR) ; doit-on réinventer la roue ? Pourquoi cette démarche de Recherche Action ?	En effet, des stratégies et des référentiels, disponibles au niveau des Directions Techniques, sont utilisés et peuvent être utilisés par l'intervention. Cependant, des difficultés locales persistent très fréquemment. Cela peut parfois constituer une barrière à l'accès à l'information. La recherche action, qui est une démarche participative, permet de trouver et de tester des solutions à ces barrières.
11	Comment les 4 districts ont-ils été choisis, sur base d'indicateurs ou d'une expression des besoins ?	Ce projet de Coopération Bilatéral entre le Burkina-Faso et la Belgique a été formulé à travers un processus co-créatif : les 4 districts sanitaires ont été identifiés à travers ce processus et sur la base d'une évaluation diagnostique initiale.
12	Les résultats de la Recherche Action doivent être restitués quand ? Faut-il prévoir la R.A dans la proposition et un budget pour la mise en œuvre des solutions,	La recherche-action est un processus continu. Un budget pour la mise en œuvre des solutions doit être prévu. La restitution doit se faire à la fin de l'intervention.
13	Est-ce que le plaidoyer auprès des autorités locales pose problème ?	Non, cette intervention appartient à un projet de coopération bilatérale. L'intégration d'acteurs étatiques, dont les activités locales, dans l'intervention de cet AAP est fortement conseillée.
14	Une autorité publique peut-elle être codemandeur	Merci de vous référer aux critères de recevabilité des lignes directrices Paragraphe- 2.1.1



15	Les ONG locales, peuvent-elles aller en consortium avec d'autres ONG locales.	Oui, c'est possible comme codemandeurs.
16	Quelle est la différence entre cocontractant et associé avec demandeur et codemandeur	Le demandeur, c'est l'entité qui soumet la proposition. Le demandeur principal représente les « codemandeurs ». Le bénéficiaire-contractant est l'interlocuteur principal de l'autorité contractante. Il représente les éventuels autres bénéficiaires (co-demandeurs) et agit en leur nom, il coordonne la mise en œuvre de l'action Le(s) codemandeur(s) participe(nt) à la définition et à la mise en œuvre de l'action, et les coûts qu'il(s) encour(en)t sont éligibles au même titre que ceux encourus par le demandeur. Les associés participent effectivement à l'action mais ne peuvent prétendre à bénéficier des subsides. Les contractants sont sélectionnés pour réaliser des services, travaux, ou pour fournir des équipements dans le cadre du projet. Leur sélection est soumise aux règles de passation des marchés publics.
17	Combien d'organisations seront retenues dans le cadre de cet appel à propositions	Une seule organisation sera retenue comme bénéficiaire contractant ; cette dernière peut avoir un ou des codemandeur (s) et un ou des sous bénéficiaires.
18	Liste des documents à fournir avec la Proposition	 Les statuts, règlements intérieurs ou articles d'association du demandeur et des éventuels codemandeurs; Une copie des états financiers les plus récents du demandeur (compte de résultat et bilan du dernier exercice clos). Les éventuels codemandeurs ne sont pas tenus de remettre la copie de leurs états financiers; La fiche d'entité légale (voir annexe D des présentes lignes directrices) dûment complétée et signée par chacun des demandeurs (c'est-à-dire le demandeur et chacun des éventuels codemandeurs), accompagnée des documents justificatifs demandés;



		 4. Les documents prouvant l'expérience ou la présence dans les régions du Centre Est et/ou du Plateau Central au cours des cinq dernières années; 5. Les documents prouvant l'expérience dans le domaine de la Promotion de la Santé, et notamment la SDSR; 6. Un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes agréé, certifiant les comptes du demandeur (si demandeur privé). Les éventuels codemandeurs ne sont pas tenus de remettre un rapport d'audit externe; 7. Le document de la proposition technique; 8. Le cadre logique; 9. Le budget détaillé. 10. La déclaration du demandeur (section 2.8 du dossier de demande de subsides), le demandeur doit déclarer que ni lui-même ni le(s) codemandeur(s) ne se trouvent dans une des situations d'exclusion et qu'ils seront en mesure de fournir les documents justificatifs.
19	Documents à soumettre sur demande d'Enabel après évaluation des propositions.	Document 1 : Attestation de non faillite datant de moins de trois mois ; Document 2 : Attestation de régularité fiscale en cours de validité ; Document 3 : Attestation de régularité avec les cotisations sociales en cours de validité ; Document 4 : Casier judiciaire du premier responsable ; Document 5 : Casier judiciaire de la structure ; Document 6 : Déclaration sur l'honneur signée.